



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE – avec Annexes confidentielles

Quatrième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente requête, la Défense demande l'admission au dossier de la Chambre de 43 documents, conformément aux Articles 64, 69 et à la Règle 63.
2. Les documents suivants sont concernés par la présente requête, soit 1) des tableaux communiqués par le Bureau du Procureur à la Défense conformément à des ordonnances rendues par la Chambre de première instance I ; 2) un livre écrit par Gil Courtemanche intitulé « *Un lézard au Congo* » et 3) des documents administratifs relatifs à l'intermédiaire W-0143.

OBSERVATIONS

1 – Sur les tableaux communiqués par le Bureau du Procureur à la Défense conformément à des ordonnances de la Chambre

3. Le 20 mai 2010, la Chambre de première instance I dans sa « Décision relative aux intermédiaires »¹ ordonnait au Procureur de communiquer à la Défense « *un tableau faisant ressortir les contacts connus entre les intermédiaires, entre ceux-ci et les témoins, et entre les témoins. Ce tableau devra notamment faire ressortir les dates et les lieux des rencontres, ainsi que les noms des personnes présentes.* » (ci-après « Tableau des contacts et liens »).
4. En exécution de cette décision, le Procureur transmettait à la Défense les 7 et 9 juin 2010 deux versions du Tableau des contacts et liens². Le 22 juin 2010, le Procureur transmettait à la Défense une version différente du Tableau des contacts et liens ne concernant que les intermédiaires et les témoins ayant témoigné devant la Chambre³. Les 18 octobre et 5 novembre 2010⁴, le Procureur

¹ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-Corr-tFRA, par. 147.

² Le Procureur communique le premier tableau par le biais de la procédure ICC-01/04-01/06-2466-Conf-AnxB. (Annexe 2) Le 9 juin 2010, le Procureur communique à la Défense une première mise à jour du tableau en annexe de la procédure ICC-02/04-02/06-2469-Conf-AnxA. (Annexe 3)

³ Seule une copie de courtoisie a été communiquée à la Défense. Voir : paquet de divulgation R-77, No. 164. Aucun ERN n'a été attribué à ce tableau par le Bureau du Procureur. (Annexe 4)

transmettait à la Défense des copies de courtoisie de deux nouvelles mises à jour du Tableau des contacts entre les intermédiaires, entre les intermédiaires et tous les témoins et entre tous les témoins⁵.

5. Le 13 octobre 2010, la Chambre ordonnait au Procureur de communiquer à la Défense des tableaux concernant les intermédiaires W-0143, W-0316 et W-0321, et comportant des informations relatives aux communications entre ces intermédiaires et le Bureau du Procureur ou en lien avec ces intermédiaires⁶.
6. Les 25 et 29 octobre 2010, la Défense recevait officiellement⁷ les trois tableaux détaillant les communications entre le Bureau du Procureur et les intermédiaires W-0143, W-0316 et W-0321⁸.
7. Le 16 novembre 2010, la Défense recevait un tableau dans lequel un enquêteur précise, le 12 novembre 2009, que l'intermédiaire W-0183 indique avoir discuté avec l'intermédiaire W-0316 en mai ou juin 2009⁹.
8. La Défense sollicite l'admission au dossier des tableaux figurant aux annexes 2 à 10.

⁴ La mise à jour du Tableau communiqué en courtoisie le 5 novembre 2010 étant incomplète, le Procureur en a transmis une autre version à la Défense, le 24 novembre 2010. Aucun ERN n'a été attribué par le Procureur aux mises à jour du 18 octobre et 5 novembre 2010.

⁵ Aucun ERN n'a été attribué par le Procureur à ces deux mises à jour, le Procureur refusant de communiquer à la Défense une version officielle de ces tableaux. (Annexes 5 et 6)

⁶ ICC-01/04-01/06-2585-Conf, par. 22.

⁷ Des copies de courtoisie de ces tableaux avaient précédemment été envoyées par courriel à la Défense. La version officielle de ces tableaux porte les ERN suivants : Annexe 7, DRC-OTP-0233-0406 (intermédiaire W-0143) ; Annexe 8, DRC-OTP-0233-0518 (intermédiaire W-0321) ; et Annexe 9, DRC-OTP-0233-0458 (intermédiaire W-0316).

⁸ Une copie de courtoisie non amendée du Tableau concernant l'intermédiaire W-0321 a été communiquée à la Défense le 22 octobre 2010, puis transmise officiellement le 25 octobre 2010 par le paquet de divulgation R-77, No. 180. La version amendée de ce Tableau porte l'ERN DRC-OTP-0233-0518 et a été communiquée à la Défense le 29 Octobre 2010, par le paquet de divulgation R-77, No. 182.

⁹ Annexe 10 : DRC-OTP-0234-0221.

- Sur les tableaux des Annexes 2 à 6

9. Ces tableaux tendent à démontrer les contacts et liens existant entre les témoins, entre les témoins et les intermédiaires, et entre les intermédiaires.
10. Les modifications successives de ces tableaux tendent à démontrer la réticence du Procureur à fournir une présentation complète et précise des liens et contacts entre ses témoins et leurs intermédiaires¹⁰.

- Sur les tableaux des Annexes 7 à 10

11. Les tableaux relatifs aux communications entre le Bureau du Procureur et les intermédiaires W-0143, W-0321, W-0316 et W-0183 tendent à démontrer que le Procureur était informé du caractère inapproprié du comportement de ses intermédiaires.
12. Par ailleurs, ils contiennent de multiples informations utiles à la Défense pour établir la connaissance par le Bureau du Procureur d'un certain nombre de faits de nature à contredire les déclarations de certains témoins et démontrer que le Bureau du Procureur avait conscience des comportements inappropriés de ces intermédiaires.

2 – Sur le livre de M. Gil Courtemanche

13. Au début du mois d'octobre 2010, la Défense était informée de la parution d'un livre intitulé « *Un lézard au Congo* », initialement publié au Canada le 3 novembre 2009 et en France le 19 août 2010 (Annexe 11)¹¹. Ce livre consiste en

¹⁰ Le Procureur a présenté cinq versions différentes du même tableau (le tableau communiqué le 22 juin 2010 était incomplet et ne reprenait que les informations relatives aux témoins ayant été entendu lors du procès).

¹¹ Ce livre a été publié au Canada le 3 novembre 2009 aux Éditions du Boréal sous le titre « *Le monde, le lézard et moi* ». Il est paru en France le 19 août 2010 aux Éditions Denoël.

une adaptation romanesque de la présente affaire, M. Thomas Lubanga étant identifié sous le nom de Thomas Kabanga¹².

14. Thomas Lubanga alias Kabanga y est dépeint comme étant manifestement coupable de plusieurs crimes atroces, incluant ceux dont est saisie la Chambre¹³ et les décisions de cette dernière sont présentées d'une manière qui donne au lecteur une compréhension inexacte du procès¹⁴.
15. Or, l'auteur, M. Gil Courtemanche, a travaillé en qualité de consultant pour le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale d'avril 2008 à novembre 2009¹⁵.
16. L'auteur indique avoir, dans le cadre de ses fonctions, assisté le Procureur notamment en faisant de la sensibilisation auprès de la population en RDC, en rédigeant des discours pour le Procureur, et en donnant des conseils sur les informations qui devaient être diffusées¹⁶.
17. L'auteur indique en avoir été sollicité par le Procureur en vue de rédiger un livre concernant la présente affaire, en devenant ainsi « *le Hannah Arendt de la*

¹² Par ex. : « *Le livre est inspiré d'un procès qui aurait pu avorter. Le nom du véritable accusé est Thomas Lubanga, un Congolais accusé d'avoir conscrit des enfants soldats* ». Gil Courtemanche, cité par Elsa Pépin, Gil Courtemanche, le justicier de papier, La Presse, 6 novembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/arts/livres/200911/06/01-919031-gil-courtemanche-le-justicier-de-papier.php>

¹³ Par ex. : « *Kabanga est pourtant un petit criminel, un homme très ordinaire responsable de très grands crimes, des crimes contre l'humanité* », Document DRC-D01-0003-5693, p. 5720 ; « *Si je prends tous les témoignages au sérieux, Kabanga viole une femme par semaine durant deux ans. Si une des filles soldats avait témoigné d'un viol, nous aurions pu utiliser cette facette de sa personnalité contre lui.* », Idem, p. 5722 ; « *Cent mille personnes savent dans leur chair et dans leur détresse que cet homme est un criminel. Le juge s'en fout.* », Idem, p. 5728.

¹⁴ Par ex. : « *Nous détenons des documents confidentiels qui proviennent de l'ONU ou de membres d'ONG locales. Ces documents ont servi à construire la preuve contre Kabanga. Le juge a ordonné que nous les transmettions à la défense. Si nous avions obtempéré, nous aurions mis des vies en danger. Nous n'avons donc transmis que l'essentiel. Le juge le sait fort bien, mais il s'en fout. Tout ou rien. Cet homme veut écrire l'histoire du droit international et n'a aucun intérêt pour la justice* », Idem, p. 5728.

¹⁵ Idem, p. 5782.

¹⁶ http://www.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml?urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2009/CBF/ChristianeCharette200911031008_1.aspx

CPI ». L'auteur s'est donc directement inspiré de son expérience de consultant afin de rédiger son ouvrage¹⁷.

18. Ce livre a ainsi été conçu, rédigé et diffusé alors que son auteur occupait des fonctions de consultant auprès du Bureau du Procureur.
19. En autorisant l'un de ses plus proches collaborateurs à publier un ouvrage contenant des propos incompatibles avec les obligations d'impartialité qui sont les siennes, le Procureur a gravement porté atteinte au processus judiciaire en cours.
20. Ce document est pertinent pour la requête en « *abuse of process* » dans la mesure où il constitue l'un des moyens utilisés par le Bureau du Procureur pour influencer ou tenter d'influencer par des voies gravement inappropriées sur le processus judiciaire en cours¹⁸.

3 – Sur les documents relatifs à l'intermédiaire W-0143

21. Il s'agit des contrats de travail, fiches de service et « *personal history forms* » relatifs à l'intermédiaire W-0143 portant sa signature et communiqués par le Bureau du Procureur à la Défense¹⁹.
22. Ces documents font apparaître les détails personnels et professionnels de cet intermédiaire. À titre d'exemple, les documents contractuels le concernant font apparaître son rôle [EXPURGÉ] et œuvrant dans le domaine de [EXPURGÉ]. Ces documents permettent également de déterminer la période durant laquelle il a collaboré avec le Bureau du Procureur et certaines de ses tâches.

¹⁷ « Gil Courtemanche has drawn inspiration from his recent experience as a consultant for the prosecuting attorney at the International Criminal Court at The Hague », <http://www.editionsboreal.qc.ca/catalogue/livres/monde-lezard-moi-1701-en.html>

¹⁸ Voir les observations orales de la Défense présentées le 11 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-T-316-FRA ET, p. 16, ligne 28 à p. 18, ligne 12.

¹⁹ Annexes 12 à 44.

23. Tous ces documents présentent des indices suffisants de fiabilité, ceux-ci ayant été obtenus du Bureau du Procureur, et les observations qui précèdent démontrent leur pertinence.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête ;

et

ORDONNER l'admission au dossier de la procédure des documents détaillés à l'Annexe I.



Me Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 26 novembre 2010

À La Haye, Pays-Bas.